



COMMUNE DE
Conthey
VALAIS • SUISSE

POLICE MUNICIPALE
Route de Savoie 54
CH – 1975 St-Séverin

T +41 (0)27 345 45 42
police@conthey.ch

PROCEDURES pour mise à ban et rupture de mise à ban

Mise à ban

1. Une mise à ban peut-être demandée auprès du Juge de commune. Dès que la décision de mise à ban est entrée en force et que la signalisation a été posée, les ayants droit peuvent dénoncer les infractions.

Dénonciation pour rupture de mise à ban

2. Seul le titulaire d'un droit réel sur un immeuble inscrit au registre foncier peut dénoncer une infraction. Une procuration peut-être donnée à un tiers seulement par le titulaire d'un droit réel. La dénonciation doit être remplie correctement et lisiblement.

Les documents suivants sont obligatoires dans le dossier de dénonciation :

- Rapport de dénonciation sur domaine privé daté et signé
- Copie de l'ordonnance de mise à ban rendue par le ou la Juge de commune
- Photos du véhicule en infraction ainsi que de la signalisation en place
- Procuration pour dénonciation (si dénonciation par un tiers)

Le dossier de dénonciation sera transmis à l'adresse suivante :

Police Municipale de Conthey, route de Savoie 54, 1975 St-Séverin - police@conthey.ch

En cas de dossier incomplet, il sera renvoyé au dénonciateur afin d'être complété.

Le montant de l'amende et l'encaissement des frais reviennent en entier au Tribunal de Police.

Une rupture de mise à ban ne permet pas la mise en fourrière du véhicule.

Extrait du CPC (Code de procédure civile) : Chapitre 4 Mise à ban générale

Art. 258 Principe

¹ Le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il interdise tout trouble de la possession et qu'une infraction soit, sur plainte, punie d'une amende de 2000 francs au plus. L'interdiction peut être temporaire ou de durée indéterminée.

² Le requérant doit apporter la preuve par titres de son droit réel et rendre vraisemblable l'existence ou l'imminence d'un trouble.

Art. 259 Avis

La mise à ban est publiée et placée de manière bien visible sur l'immeuble.

Art. 260 Opposition

¹ La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. L'opposition ne doit pas être motivée. ² L'opposition rend la mise à ban caduque envers la personne qui s'est opposée. Pour faire valider la mise à ban, le requérant doit tenter une action devant le tribunal.

Art 8a LACCS (Loi d'application du Code de procédure civile) rupture de mise à ban

¹ La police municipale ou, à défaut, la police cantonale est compétente, sur appel de l'ayant droit ou mandat du tribunal de police, pour constater et instruire la violation d'une mise à ban (art. 258 CPC).

² Elle dénonce l'auteur au tribunal de police qui applique le code de procédure pénale suisse et la loi d'application du code de procédure pénale suisse.